Spedizione in abbonamento postale

Anno 91° — Numero 214

GAZZETTA UFFICIALE

DELLA REPUBBLICA ITALIANA

PARTE PRIMA

Roma - Lunedì, 18 settembre 1950

SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI MENO I FESTIVI

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA - UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI - TELEF. 50-139 51-236 51-554
AMMINISTRAZIONE PRESSO LA LIBRERIA DELLO STATO - PIAZZA GIUSEPPE VERDI 10, ROMA - TELEF. 80-033 841-737 850-144

PREZZI E CONDIZIONI DI ABBONAMENTO

ALLA PARTE PRIMA E SUPPLEMENTI ORDINARI
In ITALIA: Abbonamento annuo L. **6024** Semestrale L. **3516** Trimestrale L. **2012** Un fascicolo L. **30**.
All'ESTERO: il doppio dei prezzi per l'Italia.

ALLA PARTE SECONDA (Foglio delle inserzioni)
In ITALIA: Abbonamento annuo L. **6024** Semestrale L. **3516** Trimestrale L. **2012** - Un fascicolo L. **30**.
All'ESTERO: il doppio dei prezzi per l'Italia.

I fascicoli disguidati devono essere richiesti entro 30 giorni dalla data di pubblicazione

L'importo degli abbonamenti deve essere versato sul c/c postale n. 1/2640 intestato all'Istituto Poligrafico dello Stato Libreria dello Stato - Roma

Per gli annunzi da inserire nella "Gazzetta Ufficiale,, veggansi le norme riportate nella testata della parte seconda

La «Gazzetta Ufficiale» e tutte le altre pubblicazioni ufficiali sono in vendita al pubblico presso i negozi della Libreria dello Stato in ROMA, via XX Settembre (palazzo del Ministero delle Finanze); via del Corso n. 234 (angolo via Marco Minghetti n. 23-24); in MILANO, Galleria Vittorio Emanuele n. 3; in NAPOLI, via Chiaia n. 5; in FIRENZE, via Cavour n. 46 r; in TORINO, via Roma n. 80 (Salone " La Stampa ,,) e presso le Librerie depositarie di tutti i Capoluoghi di Provincia.

Le inserzioni nella Parte II della «Gazzetta Ufficiale» si ricevono in ROMA - presso la Libreria dello Stato (Ufficio inserzioni - via XX Settembre - Palazzo del Ministero delle Finanze). Le Agenzie della Libreria dello Stato in: Milano, Galleria Vittorio Emanuele n. 3 - Firenze, via Cavour n. 46 r - Napoli, via Chiaia n. 5 - Torino, via Roma n. 80 (Salone " La Stampa ,,) sono autorizzate ad accettare solamente gli avvisi consegnati a mano ed accompagnati dal relativo importo.

SOMMARIO

LEGGI E DECRETI

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

LEGGI E DECRETI

LEGGE 10 agosto 1950, n. 724.
Miglioramenti delle pensioni della gente di mare.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

Il trattamento complessivo, di cui i titolari di pensione a carico della gestione marittimi e della gestione speciale della Cassa nazionale per la previdenza marinara beneficiano alla data del 30 giugno 1949, è maggiorato, a decorrere dal 1° luglio 1949 e fino al 31 dicembre 1950, di un particolare assegno complementare corrispondente al 200 per cento del trattamento predetto.

Tale assegno è dovuto anche ai titolari di pensione del « Fondo Adria ».

Ai titolari di pensione di cui al presente articolo continuerà ad essere corrisposto l'assegno supplementare di contingenza stabilito dalla legge 14 giugno 1949, n. 322.

Art. 2.

Per provvedere alla corresponsione degli assegni di cui al precedente art. 1 è istituito, presso la Cassa nazionale per la previdenza marinara, un « Fondo assegni complementari » alimentato dai contributi previsti dai successivi articoli 3, 4 e 5.

Per l'amministrazione di detto Fondo valgono le norme vigenti per le gestioni della Cassa nazionale per la previdenza marinara.

Art. 3.

A decorrere dal 1° luglio 1949 e fino al 31 dicembre 1950 gli armatori di navi mercantili nazionali sono tenuti a versare alla Cassa nazionale per la previdenza marinara, per ogni marittimo imbarcato, un contributo mensile supplementare nelle misure indicate nell'annessa tabella *A*.

Con la stessa decorrenza è dovuto alla Cassa predetta, a carico del datore di lavoro, un contributo nella misura mensile di lire 1500 per ciascun iscritto alla gestione speciale della Cassa stessa appartenente al personale amministrativo.

Art. 4.

I contributi di cui all'articolo precedente sono anche dovuti:

a) per le speciali forme previdenziali in atto con contribuzione riferita a tre quinti di anno;

b) per il raggiungimento dei requisiti di assicurazione e di età del personale amministrativo già iscritto e che ha cessato di prestare servizio;

c) per il riscatto dei periodi di navigazione compiuto su navi battenti bandiera estera;

d) per i cuochi ed i domestici borghesi imbarcati su navi militari.

Art. 5.

Per i piloti iscritti alla Cassa nazionale per la previdenza marinara è dovuto, a decorrere dal mese in corso alla data di entrata in vigore della presente legge e per la durata di dodici mesi, un contributo mensile supplementare, per ogni pilota in servizio, nelle misure indicate nell'annessa tabella *B*.

Art. 6.

Con decreto del Presidente della Repubblica, su proposta dei Ministri per la marina mercantile e per il lavoro e la previdenza sociale, di concerto con il Ministro per il tesoro, la misura dei contributi previsti dagli articoli 3 e 5 della presente legge potrà essere variata per assicurare l'equilibrio finanziario del fondo istituito in base al precedente art. 2.

Art. 7.

Si osservano, nei riguardi dei contributi previsti dalla presente legge, le disposizioni degli articoli 19, 20, 21 e 22 del decreto legislativo luogotenenziale 1° marzo 1945, n. 177.

Art. 8.

Alle maggiori spese derivanti dall'art. 4, lettera *d*), sarà fatto fronte mediante prelevamento dal « fondo a disposizione » iscritto al capitolo n. 265 dello stato di previsione della spesa del Ministero della difesa per l'esercizio finanziario 1950-51, a favore del capitolo 84 dello stesso stato di previsione della spesa.

Il Ministro per il tesoro è autorizzato a provvedere con propri decreti alle occorrenti variazioni di bilancio.

Art. 9.

La presente legge entra in vigore il giorno successiva a quello della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a By di Ollomont, addì 10 agosto 1950

EINAUDI

DE GASPERI — PACCIARDI — MARAZZA — PELLA — SIMONINI

Visto, *il Guardasigilli*: PICCIONI

TABELLA A

Armatori

Contributo mensile supplementare per ogni marittimo imbarcato

Navi di stazza lorda:

Superiore a 2000 tonnellate	L.	5.800
Da 1000 a 2000 tonnellate	»	3.400
Da 301 a 999 tonnellate	»	1.000

TABELLA B

Piloti

Contributo mensile supplementare per ogni pilota in servizio

Porti:

Genova, Livorno, Napoli, Savona, Venezia	L.	2.000
Bari, Cagliari, Catania, Civitavecchia, La Spezia, Messina, Palermo	»	1.800
Siracusa, Taranto, Trapani	»	1.600
Ancona, Piombino, Portoferraio	»	1.400
Brindisi, Carloforte, Milazzo, Marsala	»	1.200
Barletta, Porto Empedocle, Salerno, Fiumicino, Licata Monopoli, Roma, Torre Annunziata	»	800

Visto, *il Ministro*: SIMONINI

LEGGE 10 agosto 1950, n. 725.

Concessione di una anticipazione di L. 1400 milioni in favore della Cassa nazionale per la previdenza marinara.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

E' concessa, da parte dello Stato, a favore della Cassa nazionale per la previdenza marinara una anticipazione nella misura di lire 1400 milioni, senza gravami di interessi, rimborsabili in quindici annualità costanti, a decorrere dall'esercizio finanziario 1951-52.

Art. 2.

Alla copertura dell'onere di 1400 milioni di lire, di cui al precedente articolo viene destinata una aliquota delle maggiori entrate di cui alla legge 18 aprile 1950, n. 254, concernente variazioni allo stato di previsione dell'entrata per l'esercizio 1949-50 (terzo provvedimento) per lire 500 milioni, ed un'altra aliquota delle maggiori entrate di cui alla legge 10 agosto 1950, n. 658, concernente variazioni allo stato di previsione per l'esercizio suindicato (ottavo provvedimento) per lire 900 milioni.

Art. 3.

Il Ministro per il tesoro provvederà, con proprio decreto, alle occorrenti variazioni di bilancio.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a By di Ollomont, addì 10 agosto 1950

EINAUDI

DE GASPERI — PELLA — SIMONINI

Visto, *il Guardasigilli*: PICCIONI

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 5 aprile 1950, n. 726.

Approvazione degli Accordi di carattere economico e scambi di Note fra l'Italia e la Svezia, conclusi a Roma il 15 novembre 1949.

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

Visto l'art. 87 della Costituzione;

Sentito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Ministro per gli affari esteri, di concerto con i Ministri per il tesoro, per il commercio con l'estero, per l'industria e commercio e per le finanze;

Decreta:

Art. 1.

Piena ed intera esecuzione è data ai seguenti Accordi conclusi a Roma, fra l'Italia e la Svezia, il 15 novembre 1949:

a) Accordo commerciale;

b) Processo verbale della Commissione mista italo-svedese;

c) Accordo di pagamento;

d) Protocollo di firma;

e) Scambio di Note.

Art. 2.

Il presente decreto entra in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* ed ha effetto dal 15 novembre 1949 conformemente a quanto stabilito dall'art. 5 dell'Accordo commerciale.

Il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sarà inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 5 aprile 1950

EINAUDI

DE GASPERI — SFORZA — PELLA — LOMBARDO — TOGNI — VANONI

Visto, *il Guardasigilli*: PICCIONI

Registrato alla Corte dei conti, addì 12 agosto 1950
Atti del Governo, registro n. 35, foglio n. 32. — CONSOLI

Accord commercial entre l'Italie et la Suède

Le Gouvernement italien et le Gouvernement suédois, dans le but de régler et de développer dans toute la mesure du possible les échanges commerciaux entre la Suède et l'Italie, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1.

L'Italie et la Suède sont d'accord pour faire des efforts communs tendant à libérer progressivement les échanges commerciaux réciproques des restrictions quantitatives actuellement en vigueur dans les deux Pays. Entretemps, les deux Pays s'accorderont un traitement aussi favorable que possible dans l'octroi réciproque des autorisations d'importation et d'exportation.

Art. 2.

Des listes pour les marchandises qui intéressent spécialement l'économie italienne et l'économie suédoise tant à l'importation qu'à l'exportation seront dressées annuellement par les soins de la Commission mixte prévue à l'art. 4 ci-après.

Ces listes, qui seront mises en application après échange de notes entre les deux Gouvernements, indiqueront, d'une part, les marchandises pour lesquelles les deux Pays — conformément aux mesures prises dans le cadre des activités de l'O. E. C. E. pour la libération des échanges commerciaux — n'appliquent pas de restrictions quantitatives, et, d'autre part, les marchandises pour lesquelles ils s'accorderont des licences d'importation et d'exportation jusqu'à concurrence des quantités ou des valeurs figurant sur lesdites listes.

Art. 3.

Dans le but de favoriser le développement des échanges commerciaux entre l'Italie et la Suède, les deux Gouvernements sont d'accord pour examiner la possibilité d'abolir les restrictions quantitatives quant à l'importation des marchandises visées aux listes mentionnées à l'art. 2 ci-dessus ainsi que l'augmenter, pendant la validité desdites listes, les contingents y figurant ou d'y ajouter des contingents pour d'autres marchandises.

Art. 4.

Afin de favoriser le développement des échanges commerciaux entre l'Italie et la Suède, il sera instituée une Commission mixte, composée de représentants des deux Gouvernements.

La Commission aura pour mission principale de dresser les listes prévues à l'art. 2 et de procéder, au besoin, à leur revision conformément à l'art. 3 ci-dessus. Elle devra également surveiller l'application du présent Accord et formuler toutes propositions utiles tendant à améliorer les relations commerciales et financières entre l'Italie et la Suède. Elle se réunira à la demande du Président d'une des deux Délégations.

Art. 5.

Le présent Accord sera mis en application à titre provisoire à partir du 15 novembre 1949. Il entrera définitivement en vigueur à une date à fixer d'un commun accord entre les deux Gouvernements et sera valable jusqu'au 31 octobre 1950. S'il n'a pas été dénoncé trois mois avant l'expiration, il sera prorogé par voie de tacite réconduction, chaque fois pour un an.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 15 novembre 1949.

Pour l'Italie
SFORZA

Pour la Suède
CHRISTIAN GÜNTHER

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Procès verbal de la réunion de la Commission miste Italo-Suédoise

La Commission mixte italo-suédoise, prévue par l'article 4 de l'Accord commercial du 15 novembre 1949, qui s'est réunie à Rome en date de ce jour, a décidé de soumettre à l'approbation des deux Gouvernements les propositions suivantes concernant les échanges commerciaux entre l'Italie et la Suède pendant la période 15 novembre 1949-31 octobre 1950.

1. Vu l'article 2 de l'Accord Commercial entre l'Italie et la Suède, signé en date de ce jour, le Gouvernement italien s'engage à admettre à l'importation en Italie les marchandises originaires ou en provenance de Suède, indiquées à l'Annexe n. 2, dans les limites des contingents y fixés. Dans ledit Annexe sont aussi indiquées les marchandises originaires ou en provenance de Suède qui, jusqu'à ce jour, sont admises à l'importation en Italie sans restrictions quantitatives. Le Gouvernement suédois s'engage à délivrer les licences d'exportation y afférant, en tant qu'elles soient prescrites par les dispositions en vigueur en Suède.

2. Vu l'article 2 de l'Accord Commercial entre l'Italie et la Suède, signé en date de ce jour, le Gouvernement suédois s'engage à admettre à l'importation en Suède les marchandises originaires ou en provenance d'Italie, indiquées à l'Annexe n. 1, dans les limites des contingents y fixés. Dans ledit Annexe sont aussi indiquées les marchandises originaires ou en provenance d'Italie qui, jusqu'à ce jour, sont admises à l'importation en Suède sans restrictions quantitatives. Le Gouvernement italien s'engage à délivrer les licences d'exportation y afférant, en tant qu'elles soient prescrites par les dispositions en vigueur en Italie.

3. Les paiements pour les livraisons, visées aux par. 1 et 2 ci-dessus, seront effectués selon les dispositions de l'Accord de paiements entre l'Italie et la Suède, signé en date de ce jour Les affaires de réciprocité entre l'Italie et la Suède sont, en principe, interdites. Toutefois, dans des cas exceptionnels, les Autorités compétentes des deux Pays pourront d'un commun accord admettre la conclusion d'affaires de réciprocité.

Les affaires de réciprocité, qui ont été approuvées par les Autorités compétentes des deux Pays avant la date de la signature du présent Procès Verbal, seront éxecutées conformément aux termes de l'autorisation délivrée.

4. Lorsque l'autorisation d'une transaction commerciale est subordonnée à un contrôle des prix, il sera dûment tenu compte de la qualité des produits en question, une qualité supérieure pouvant justifier des prix plus élevés.

Si le contrôle des prix entrave les transactions commerciales, chacune des deux Parties pourra, par l'entremise des représentations diplomatiques respectives, se mettre en contact avec l'autre afin d'examiner les cas concrets en vue d'éliminer les inconvénients.

5. Le contingent fixé à l'Annexe n. 1 du présent Procès-Verbal pour « Fils textiles pour l'industrie etc. » de 25,5 millions de couronnes suédoises résulte de la fusion des contingents suivants prévus par le Protocole du 26 novembre 1948, à savoir :

	Cour. suéd.
Fils de soie naturelle	1.500.000
Fils à coudre en soie naturelle . . .	2.500.000
Fils de fiocco	3.000.000
Fils à coudre en coton	1.000.000
Fils de coton	18.000.000
	26.000.000

Ce chiffre doit être réduit de 500.000 cour. suéd., somme correspondant à la valeur estimée de fils textiles pour la vente au détail dans ce secteur	500.000
	25.500.000

D'après le même calcul, le contingent fixé pour « Tissus et autres produits textiles etc. » de 30,4 millions de couronnes suédoises résulte de la fusion des contingents suivants prévus par le Protocole du 26 novembre 1948, à savoir :

	Cour. suéd.
Rubans et tissus élastiques .	150.000
Tissus de soie et de rayonne	7.500.000
Tissus de laine	5.000.000
Tissus de fiocco . .	2.000.000
Tissus de coton etc.	7.000.000
Tissus d'ameublement	2.000.000
Bas et chaussettes de toutes sortes .	4.000.000
Produits textiles divers	750.000
Boutons	1.500.000
	29.900.000
Ce chiffre doit être augmenté de 500.000 cour. suéd., somme correspondant à la valeur indiquée ci-dessus de fils textiles pour la vente au détail	500.000
	30.400.000

Si l'un des produits faisant partie d'un des contingents fusionnés susvisés était soumis à un système de libération en Suède, il reste entendu que le contingent fusionné sera réduit de la valeur du contingent fixé pour ce produit, dans le Protocole du 26 novembre 1948. Toutefois, si le produit libéré ne présente qu'un intérêt relativement limité pour l'exportation italienne, le Gouvernement suédois est prêt à examiner avec bienveillance la possibilité d'une augmentation du contingent fusionné ainsi réduit.

6. Dans le cas où des faits nouveaux troubleraient gravement ou renderaient impossible l'exécution du présent Procès-Verbal ou des conventions y afférant, la Commission mixte se réunira d'urgence en vue d'arrêter toutes mesures utiles.

Les propositions formulées dans le présent Procés-Verbal entreront en vigueur après échange de notes entre les deux Gouvernements. Cet échange aura lieu à Rome.

L'échange de notes dont ci-dessus a eu lieu à Rome le 26 novembre 1949.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 15 novembre 1949.

Le Président de la Délégation suédoise
F. GRÖNWALL

Le Président de la Délégation italienne
GRAZZI

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

ANNEXE N. 1.

LISTE DES MARCHANDISES ITALIENNES A IMPORTER EN SUÈDE

MARCHANDISES	Contingents annuels en tonnes ou en milliers de couronnes suédoises
Plantes et parties de plantes médicinales, même pulvérisées	Cour. 50
Fleurs coupées, plantes ornementales, rameaux etc.	» 300
Légumes frais	» 500
Fruits frais, y compris raisin et pêches	» 1.500
Purée de tomates	Tonn. 250
Oignons	» 800
Oranges	Importation libre
Citrons	Importation libre
Cédrats frais et en saumure	Tonn. 50
Noix et noisettes en coque	» 500
Amandes	» 1.500
Riz	» 4.000
Graines de plantes potagères et de jardin	Cour. 50
Sumac	Tonn. 20
Réglisse	Cour. 150
Jus d'agrumes et écorces d'agrumes	» 200
Produits divers de l'industrie alimentaire, y compris fromages	» 500
Vins, vermouths et liqueurs en fûts et en bouteilles (1)	Importation libre
Tabac	Tonn. 400
Talc	Importation libre
Spath pesant	Importation libre
Pierre ponce	Importation libre
Benthonite	Tonn. 300
Soufre brut et ouvré	Importation libre
Sulfure de sodium	Importation libre
Acide borique	Tonn. 200
Acide tartrique et acide citrique	» 200
Oxydes de plomb et blanc de plomb	Importation libre
Sel de cuisine	Importation libre
Borax	Tonn. 150
Produits pharmaceutiques	Cour. 300
Papiers photographiques, plaques et films non impressionés, sensibilisés pour la photographie	» 300
Films positifs et négatifs pour la cinématographie et sons négatifs	» 500
Extraits de châtaignier et de sumac	Tonn. 40
Colorants organiques synthétiques d'aniline	Importation libre
Articles de bureau	Cour. 100
Huile de citron et autres huiles essentielles d'agrumes	Importation libre
Autres produits chimiques	Cour. 1.000
Peaux de veau et de chevreau au chrome	» 300

(1) Dans le cadre des achats du monopole suédois.

MARCHANDISES	Contingents annuels en tonnes ou en milliers de couronnes suédoises
Gants en peau	Cour. 500
Articles de sport	» 150
Courroies de transmission en peau	Tonn. 3
Ouvrages en caoutchouc	Cour. 900
Pneus et chambres à air pour voitures automobiles	» 5.500
Pipes et matières premières pour la fabrication de pipes	» 200
Tresses en paille	» 500
Carton brut pour toiture	Tonn. 500
Livres, revues, journaux, cartes géographiques et dessins de mode	Importation libre
Soie grège	Importation libre
Chanvre brut	Cour. 1.500
Fils de rayonne	Importation libre
Fils de chanvre	Cour. 500
Ficelles et cordages de chanvre	» 300
Linoléum	» 250
Tissus de chanvre	» 700
Tuyaux en chanvre	» 300
Fils textiles pour l'industrie à l'exception de fils de lin, de jute, de chanvre, de nylon et de rayonne (1)	» 25.500
Tissus et produits textiles finis de toute sorte ainsi que fils textiles pour la vente au détail, à l'exception des produits en lin, en jute et en chanvre (2)	» 30.400
Cloches et capelines	Importation libre
Chapeaux pour hommes, en feutre de poil ou de laine	Pièces 120.000
Ardoise	Tonn. 400
Plaques et plateaux de marbre	Importation libre
Asbesthe et ouvrages en asbesthe	Importation libre
Tubes en éternite	Cour. 150
Dents artificielles	Importation libre

(1) Ce contingent pour l'industrie textile comprend: fils de coton, de laine, de flocco, de soie naturelle, fils à coudre en coton et en soie naturelle.

Il reste entendu que tout produit compris dans ce contingent pourra être exporté vers la Suède pour n'importe quel montant dans la limite de la valeur totale prévue pour le contingent même.

(2) Ce contingent comprend: tissus de soie et de rayonne, purs ou mixtes, tissus de coton, de laine, de flocco et tissus d'ameublement, bas et chaussettes de toutes sortes, produits textiles divers, tels que gants, mouchoirs, galons, rubans, bérete etc., rubans et tissus élastiques, boutons etc. Ce contingent comprend en outre: fils textiles pour la vente au détail (fils de coton, de laine, de flocco, de soie naturelle, fils à coudre en coton et en soie naturelle) jusqu'à concurrence d'environ 500.000 couronnes suédoises.

Il reste entendu que tout produit compris dans le contingent, à l'exception des fils textiles pour la vente au détail, pourra être exporté vers la Suède pour n'importe quel montant dans la limite de la valeur totale prévue pour le contingent même.

MARCHANDISES	Contingents annuels en tonnes ou en milliers de couronnes suédoises
Loupes et verres pour usages scientifiques	Cour. 250
Tôles de fer blanc	» 1.000
Roulements à billes	Importation libre
Mercure	Importation libre
Tubes d'aluminium	Cour. 200
Caractères d'imprimerie	Importation libre
Machines outils et pièces détachées	Importation libre
Machines graphiques et pièces de rechange	Cour. 400
Machines à coudre et pièces détachées	» 100
Machines à coudre industrielles et pièces détachées	» 300
Machines agricoles	Importation libre
Machines textiles et pièces détachées	Cour. 300
Machines pour la fabrication du chocolat et des bonbons	» 100
Machines diverses	» 1.200
Robinetterie	» 50
Matériel électrique	» 2.500
Fils et câbles télégraphiques et téléphoniques	» 3.000
Matériel téléphonique et télégraphique	» 1.000
Condensateurs et potentiomètres	» 400
Voitures automobiles et pièces de rechange	» 2.500
Motor-scooters et pièces de rechange	» 500
Pièces de rechange pour bicyclettes	» 50
Montures de lunettes, lunettes et lunettes antisolaires	» 350
Appareils photographiques	» 100
Machines à écrire et pièces de rechange	» 500
Machines à calculer et pièces de rechange	» 800
Caisses enregistreuses	» 300
Instruments chirurgiques et optiques	» 100
Articles orthopédiques	» 75
Instruments mécaniques de mesure et de contrôle	» 200
Réveils	» 100
Instruments de musique, notamment mécaniques pour piano	» 100
Accordéons et parties d'accordéons	» 200
Fusils de chasse	» 100
Plaques, bâtons, tubes en celluloïde	» 1.000
Poudres à mouler les matières plastiques	Tonn. 100
Produits divers de l'artisanat	Cour. 600
Films cinématographiques	Importation libre
Autres marchandises	Cour. 10.000

ANNEXE N. 2

LISTE DES MARCHANDISES SUÉDOISES À IMPORTER EN ITALIE

MARCHANDISES	Contingents annuels en tonnes ou en milliers de couronnes suédoises	
Chevaux	Importation libre	
Vaches d'élevage	Têtes	1.000
Oeufs en coque	Importation libre	
Produits divers de l'industrie alimentaire, y compris fromages	Cour.	500
Lactose	»	200
Poissons frais et congelés	»	1.000
Poissons salés	Importation libre	
Pommes de terre de semence	Importation libre	
Feutres industriels	Cour.	200
Chiffons de laine et chiffons mixtes	Importation libre	
Pièces détachées de dépoussiéreurs, de cireuses et d'autres appareils domestiques électriques	Cour.	500
Fonte au charbon de bois	Importation libre	
Alliages ferro-métalliques (ferro-wolfram et ferro-chrôme selon possibilité)	Cour.	150
Aciers inoxydables en bandes, tôles, barres, fils, tuyaux etc.	»	2.500
Aciers pour résistance électrique, en bandes, rubans et travaux non spécifiés, montés ou non sur des réfractaires spéciaux, y compris fils au nickel-chrome pour résistance électrique	»	750
Aciers spéciaux, forgés ou laminés à chaud, étirés ou polis, alliés ou non alliés	»	1.500
Fil machine et feuillards en acier laminé à chaud	»	500
Aciers rapides et surrapides et barreaux traités	»	800
Aciers en ruban pour ressorts, scies et lames pour rasoirs de sûreté	Importation libre	
Aciers en rubans, laminés à froid, en rouleaux, polis ou non, bandes d'acier pour transportateurs	Cour.	1.000
Fil machine pour roulements à billes	»	180
Aciers spéciaux en barres pour roulements à billes	»	2.000
Fils d'acier, étirés à froid	»	600
Eponges de fer et fer en poudre	»	100
Coussinets autograisseurs (Ferrolite)	»	50
Laine d'acier	»	50
Cylindres en fonte et en acier pour laminoirs	»	150
Métal dur (carbure de tungstène) en plaques et en outils, y compris fleurets de mine	»	700
Sidérite	Importation libre	
Magnétite	Importation libre	
Fers et aciers divers, y compris câbles d'acier	Cour.	400
Lampes et aggrégats a souder, réchauds à pétrole, lampes d'éclairage et pièces de rechange	»	250
Fils de tungstène	Cour.	250
Moteurs à combustion, y compris les moteurs « outboard » et « inboard » et pièces de rechange	»	800
Turbines à vapeur et pièces de rechange	»	400
Machines à travailler les métaux	»	1.000
Machines à travailler le bois	»	200
Machines pour la manipulation du tabac, y compris couteaux de machine à tabac	»	600
Machines d'imprimerie (rotatives, offset à deux ou plusieures couleurs et machines pour la fusion et composition de caractères)	»	800
Presses rapides pour la typographie à deux ou plusieures couleurs	Importation libre	
Moissonneuses-batteuses et moissonneuses-batteuses-lieuses	Importation libre	
Autres machines agricoles, notamment moissonneuses-lieuses, et pièces de rechange	Cour.	200
Pièces détachées des machines pour la fabrication de pâte, de papier et de carton	»	200
Compresseurs et perceuses pour l'extraction et le travail des minérais avec accessoires et matériel pour la recherche des minérais; machines pneumatiques, matériel de sondage et perceuses à diamant et pièces de rechange	»	400
Ecrémeuses et machines électriques à traire le lait	Importation libre	
Machines centrifuges, barattes, machines de laiterie, séparateurs de l'industrie et pièces de rechange	Cour.	800
Machines pour l'industrie textile, notamment machines à tricoter et métiers à tisser automatiques à trois navettes	»	300
Machines à imprimer les textiles par la projection photographique	»	250
Machines et appareils pour la préparation du ciment, du chaux, de la craie et pièces détachées	Importation libre	
Machines pour la préparation du cuir	Importation libre	
Machines pour tanneries	Cour.	100
Machines à laver, à boucher, à remplir et à étiqueter les bouteilles et les bidons, et machines pour emballer	»	150
Machines à remplir les tubes de crèmes et de pâtes	»	200
Caisses enregistreuses	»	300
Machines à calculer et de comptabilité et pièces de rechange, y compris machines électriques automatiques	»	1.200
Machines à chiffrer	»	350
Machines et appareils pour refroidir et pièces de rechange	»	500
Cuisinières (non électriques) et appareils pour cuire ou réchauffer les aliments et pièces de rechange	»	80
Moteurs électriques, générateurs et transformateurs, moteurs avec collecteurs-commutateurs et pièces de rechange	»	250
Accumulateurs (à l'exclusion d'accumulateurs au plomb), pièces détachées et pâte pour accumulateurs	»	400

MARCHANDISES	Contingents annuels en tonnes ou en milliers de couronnes suédoises	
Outils de mesure, y compris calibres et comparateurs	Cour.	200
Machines et appareils non spécialement dénommés et pièces de rechange	»	600
Dispotitifs de ventilation pour l'industrie du papier et installations de conditionnement d'air pour navires	»	500
Installations d'évaporation et changeurs de température	»	300
Instruments nautiques, y compris solcomètres	»	200
Limes et râpes	»	50
Lames de couteaux pour rasoirs	Importation libre	
Lames pour rasoirs de sûreté	Cour.	100
Roulements à billes et à rouleaux, ainsi que paliers à roulements, dont 250.000 c. s. pour les billes et les rouleaux	»	1.500
Scies et lames de scies	»	350
Alésoires, fraises, tarauds etc.	»	150
Forets à métaux	»	100
Couteaux de machines	»	100
Couteaux de placage	»	200
Baques d'étanchéite	»	325
Autres outils à main	»	200
Autres outils à machine	»	100
Segments de piston, joints de tiges de piston	»	375
Autres instruments n. s. d., y compris instruments électriques de mesure	»	300
Instruments de chirurgie et de médecine	»	200
Instruments pour dentistes	Importation libre	
Appareils électrocardiographiques	Importation libre	
Appareils radiographiques	Cour.	150
Tubes radiographiques et cristaux anti-x	Importation libre	
Thermostats	Cour.	100
Matériel téléphonique, télégraphique et de signalisation	«	1.000
Machines à écrire et pièces de rechange	»	350
Pendules de luxe	»	100
Poudre de chasse	»	50
Feldspath	»	100
Briques et mortiers réfractaires et antiacides (silica ou chamotte)	»	100
Goudron de bois	Importation libre	
Benzol, pur	Cour.	200
Perclorate d'ammonium	Tonn.	150
Térébenthine	Cour.	300
Sélénium	»	150
Produits dérivés de la cellulose	»	200
Matériel dentaire	»	250
Autres produits chimiques	»	1.000
Matières premières pharmaceutiques et produits pharmaceutiques	»	300
Ebonite	»	75

MARCHANDISES	Contingents annuels en tonnes ou en milliers de couronnes suédoises	
Héparine, insuline et produits hormoniques et grandulaires	Cour.	700
Pelleterie brute	Importation libre	
Bois scié ou raboté	Importation libre	
Wallboard	Cour.	500
Pâte mécanique sèche	Importation libre	
Cellulose de viscose	Importation libre	
Cellulose noble pour la frabrication de fibres artificielles	Importation libre	
Cellulose, noble, autre	Importation libre	
Cellulose à papier	Importation libre	
Papier journal	Tonn.	1.500
Papier Kraft pour la fabrication de sacs	»	1.300
Papier Kraft, autre, y compris papier spécial pour câbles	»	500
Papier support héliographique et cyanographique	Cour.	200
Papier pour l'imprimerie des livres	Tonn.	500
Papier pergamyn et greaseproof	»	300
Autres papiers, y compris papier fin 250.000 c. s. et papier d'emballage au bisulfite 200.000 c. s.	Cour.	1.200
Déchets de papier	Importation libre	
Tubes en papier pour l'industrie textile	Cour.	50
Livres, revues journaux et dessins de mode	Importation libre	
Produits divers de l'artisanat	Cour.	600
Poix ligneuse et poix de pin	»	200
Gomme laque blanchie	»	100
Articles de sport	»	150
Articles de bureau	»	100
Boyaux salés	Importation libre	
Films cinématographiques	Importation libre	
Autres marchandises	Cour.	10.000

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SUÉDOISE

Rome, le 15 novembre 1949

Monsieur le Président,

Dans les listes de marchandises annexées au Procés-Verbal de la réunion de la Commission mixte italo-suédoise, signé en date de ce jour, la Commission mixte a inséré — entre autres — les produits dont l'importation aux Pays respectifs a été jusqu'à ce jour libérée des restrictions quantitatives.

Or, pour faire suite aux recommandations récemment adoptées au sein de l'O. E. C. E., les autorités compétentes des deux Pays sont actuellement en train d'étudier la possibilité de pousser plus loin la libération des échanges commerciaux. En attendant le résultat de ces études, les Gouvernements italien et suédois sont convenus de faire — dès que les autorités respectives auront mené à fin la dite tâche — une évaluation de l'étendue et des effets des résultats ainsi obtenus pour le commerce italo-suédois. Les deux Gouvernements sont également d'accord de prendre en commun des mesures qui — à la suite de cette évaluation — paraîtront susceptibles de développer davantage les échanges commerciaux entre l'Italie et la Suède, notamment par une libération ultérieure de ces échanges.

Je vous prie de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède et d'accepter, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation italienne
GRAZZI

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SUÉDOISE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Rome, le 15 novembre 1949

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'adresser la communication suivante:

« Dans les listes de marchandises annexées au Procès-Verbal de la réunion de la Commission mixte italo-suédoise, signé en date de ce jour, la Commission mixte a inséré — entre autres — les produits dont l'importation aux Pays respectifs a été jusqu'à ce jour libérée des restrictions quantitatives.

Or, pour faire suite aux recommandations récemment adoptées au sein de l'O. E. C. E., les autorités compétentes des deux Pays sont actuellement en train d'étudier la possibilité de pousser plus loin la libération des échanges commerciaux. En attendant le résultat de ces études, les Gouvernements italien et suédois sont convenus de faire — dès que les autorités respectives auront mené à fin la dite tâche — une évaluation de l'étendue et des effets des résultats ainsi obtenus pour le commerce italo-suédois. Les deux Gouvernements sont également d'accord de prendre en commun des mesures qui — à la suite de cette évaluation — paraîtront susceptibles de développer davantage les échanges commerciaux entre l'Italie et la Suède, notamment par une libération ultérieure de ces échanges.

Je vous prie de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède et d'accepter, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération ».

En vous confirmant l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation suédoise
F. GRÖNWALL

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Accord de paiement entre l'Italie et la Suéde

Le Gouvernement italien et le Gouvernement suédois sont convenus de ce qui suit:

Art. 1.

a) La Sveriges Riksbank, agissant pour le compte du Gouvernement suédois, ouvrira au nom de l'Ufficio Italiano dei Cambi, agissant pour le compte du Gouvernement italien, un compte en couronnes suédoises, dénommé, « Compte *A* », au crédit duquel seront portées toutes sommes destinées à régler les paiements que des personnes résidant en Suède auront à effectuer, selon les dispositions du contrôle des changes en Suède, en faveur des personnes résidant en Italie.

b) Par le débit de ce compte seront exécutés les paiements que des personnes résidant en Italie auront à effectuer, selon les dispositions du contrôle des changes en Italie, en faveur des personnes résidant en Suède.

Art. 2.

a) La Sveriges Riksbank communiquera à l'Ufficio Italiano dei Cambi au jour le jour tous les versements qui seront effectués auprès d'elle conformément aux dispositions du présent Accord, les montants desquels seront crédités au compte visé à l'art. 1 ci-dessus, par le moyen d'avis de versement libellés en couronnes suédoises.

Dans la limite de 20 millions de couronnes suédoises, l'Ufficio Italiano dei Cambi exécutera les paiements aux ayants droit conformément aux avis de versement émis par la Sveriges Riksbank.

b) L'Ufficio Italiano dei Cambi communiquera à la Sveriges Riksbank au jour le jour tous les versements qui seront effectués auprès de lui conformément aux dispositions du présent Accord, par le moyen d'avis de versement libellés en couronnes suédoises, jusqu'à ce que le solde débiteur du compte prévu à l'art. 1 du présent Accord ne dépasse le chiffre de 20 millions de couronnes suédoises.

Une fois atteint le chiffre susdit, l'Ufficio dei Cambi émettra les avis de versement en couronnes suédoises au fur et à mesure que les disponibilités se formeront dans le compte susvisé. Les montants versés en lires seront convertis en couronnes suédoises sur la base du

cours entre la lire et la couronne en vigueur le jour où le transfert sera possible.

Dans la limite du chiffre susindiqué, la Sveriges Riksbank exécutera les paiements aux ayants droit conformément aux avis de versement émis par l'Ufficio Italiano dei Cambi.

c) Les paiements anticipés seront consentis mais à la condition qu'ils soient expressément prévus dans les contrats d'achat et qu'ils soient conformes aux usages commerciaux et que les bénéficiaires aient obtenu — le cas échéant — les permis d'exportation en tant que nécessaires. Les deux Institutions exécuteront les avis de versement respectivement reçus après avoir constaté que les conditions susdites ont été remplies.

d) Les différences éventuelles de change à régler entre les débiteurs et les créanciers seront transférées d'après les dispositions du présent Accord.

e) Si le solde débiteur ou créditeur du compte visé à l'art. 1 dépasse 15 millions de couronnes suédoises les deux Gouvernements se consulteront sur les moyens d'éviter toute interruption des paiements ou toute cession d'or ou de devises libres, en tenant compte aussi du déséquilibre de la balance des paiements éventuellement produit par les exportations italiennes et suédoises ayant un caractère saisonnier.

Art. 3.

L'Institution débitrice du solde pourra à n'importe quel moment le racheter en tout ou en partie par un paiement en or ou en devises acceptées par l'autre Institution.

Art. 4.

a) Lorsque le solde débiteur dépassera 2 millions de couronnes suédoises l'excédant portera intérêt au profit de la Sveriges Riksbank, à charge de l'Ufficio Italiano dei Cambi, au taux de 2 pour cent l'an et le règlement sera fait le dernier jour de chaque semestre.

b) Lorsque le solde créditeur dépassera 2 millions de couronnes suédoises l'excédant portera intérêt au profit de l'Ufficio Italiano dei Cambi, à charge de la Sveriges Riksbank, au taux de 2 pour cent l'an. Le réglement en sera fait le dernier jour de chaque semestre.

Art. 5.

Au cas où la valeur de la couronne suédoise venait à être réduite par rapport à la lire et que cette modification résulte d'une augmentation du cours officiel du dollar U. S. A. à Stockholm, le solde créditeur du « Compte *A* » visé à l'article 1 ci-dessus existant le jour de la variation du cours sera ajusté par les soins de la Sveriges Riksbank dans la proportion de la modification intervenue.

Art. 6.

A l'expiration du présent Accord le solde subsistant après liquidation des opérations en suspens — dans la mesure où il ne sera pas reporté dans le cadre d'un nouvel accord — sera remboursé dans un délai d'un an par cession de devises agréées par le Pays créancier.

Le montant dudit solde portera intérêt à 3 pour cent l'an. Le règlement en sera fait le dernier jour de chaque semestre.

Art. 7.

L'Ufficio Italiano dei Cambi et la Sveriges Riksbank s'entendront sur les modalités techniques nécessaires pour assurer l'application du présent Accord.

Art. 8.

Le présent Accord entrera en vigueur le même jour et aura la même validité que l'Accord Commercial signé en date de ce jour.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 15 novembre 1949.

Pour l'Italie — SFORZA

Pour la Suède — CHRISTIAN GÜNTHER

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SUÉDOISE

Rome, le 15 novembre 1949

Monsieur le Président,

Me référant à l'Accord de paiement entre l'Italie et la Suède signé en date de ce jour, et aux pourparlers qui ont eu lieu à Rome entre les représentants de la Délégation italienne et les représentants de la Délégation suédois, afin de régler tous les rapports de réassurance entre compagnies italiennes et suédoises, j'ai l'honneur de vous proposer, au nom du Gouvernement italien, que les ententes intervenues à cet égard soient exécutées comme suit:

1. — *Paiements dérivant d'affaires de réassurance libellées en couronnes suédoises et en lires italiennes.*

Les soldes de réassurance en faveur des compagnies d'assurance suédoises et italiennes pourront être réglés, d'un commun accord entre les compagnies intéressées:

a) moyennant transfert par la voie du « Compte *A* », prévu par l'Accord de paiement susmentionné;

b) moyennant versement à des comptes ouverts avec l'autorisation préalable des Autorités compétentes des deux Pays, auprès des banques agréées italiennes, respectivement suédoises, au nom des compagnies d'assurance suédoises, respectivement italiennes.

Les disponibilités desdits comptes pourront être utilisées pour le réglement de sinistres en dépendance d'affaires d'assurances directes ainsi que pour des paiements de soldes de réassurance en faveur des compagnies d'un Pays tiers, pourvu que les paiements se réfèrent à des affaires originairement découlant des rapports italiens ou suédois.

Les soldes desdits comptes pourront être aussi transférés par la voie du « Compte *A* » prévu par l'Accord de paiement susmentionné.

2. — *Paiements dérivant d'affaires de réassurance libellées en devise autre que la couronne suédoise et la lire italienne.*

Les soldes dérivant d'affaires de réassurance libellées en devise autre que la couronne suédois et la lire italienne devront être réglés dans la monnaie contractuelle.

3. — *Règlement des créances déjà existant au nom des compagnies d'assurance suédoises et italiennes auprès des banques agréées italiennes, respectivement suédoises.*

L'Ufficio Italiano dei Cambi et la Sveriges Riksbank examineront d'un esprit bienveillant la possibilité de transférer, par la voie du « Compte *A* » prévu par l'Accord de paiement susmentionné, les disponibilités existant au crédit des compagnies d'assurance italiennes et suédoises dans les comptes ouverts auprès des banques agréées suédoises, respectivement italiennes. Avant d'autoriser le transfert en question, l'Ufficio Italiano dei Cambi et la Sveriges Riksbank, conformément aux dispositions du paragraphe II, dernier alinéa, du Protocole de signature, tiendront dûment compte de la situation des paiements italo-suédois afin d'éviter tout déséquilibre qui pourrait compromettre le fonctionnement régulier de l'Accord de paiement.

Si le Gouvernement suédois est d'accord sur ce qui précède, cette lettre et la lettre que vous voudrez bien me faire parvenir à ce sujet seront considérées comme un accord passé en matière entre nos deux Gouvernements, qui formera partie intégrante de l'Accord de paiement signé en date d'aujourd'hui.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation italienne
GRAZZI

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SUÉDOISE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Rome, le 15 novembre 1949

Monsieur le Président,

Par note en date de ce jour, vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit:

Me référant à l'Accord de paiement entre l'Italie et la Suède signé en date de ce jour, et aux pourparlers qui ont eu lieu à Rome entre les représentants de la Délégation italienne et les représentants de la Délégation suédoises, afin de régler tous les rapports de réassurance entre compagnie italiennes et suédoises, j'ai l'honneur de vous proposer, au nom du Gouvernement italien, que les ententes intervenues à cet égard soient exécutées comme suit:

1. —*Paiements dérivant d'affaires de réassurance libellées en couronnes suédoises et en lires italiennes.*

Les soldes de réassurance en faveur des compagnies d'assurance suédoises et italiennes pourront être réglés, d'un commun accord entre les compagnies intéressées:

a) moyennant transfert par la voie du « Compte *A* » prévu par l'Accord de paiement susmentionné;

b) moyennant versement à des comptes ouverts avec l'autorisation préalable des Autorités compétentes des deux Pays, auprès des banques agréées italiennes, respectivement suédoises, au nom des compagnies d'assurance suédoises, respectivement italiennes.

Les disponibilités desdits comptes pourront être utilisées pour le règlement de sinistres en dépendance d'affaires d'assurances directes ainsi que pour des paiements de soldes de réassurance en faveur des compagnies d'un Pays tiers, pourvu que les paiements se réfèrent à des affaires originairement découlant des rapports italiens ou suédois.

Les soldes desdits comptes pourront être aussi transférés par la voie du « Compte *A* » prévu par l'Accord de paiement susmentionné.

2. — *Paiements derivant d'affaires de réassurance libellées en devise autre que la couronne suédoise et la lire italienne.*

Les soldes dérivant d'affaires de réassurance libellées en devise autre que la couronne suédoise et la lire italienne devront être réglés dans la monnaie contractuelle.

3. — *Règlement des créances déjà existant au nom des compagnies d'assurance suédoises et italiennes auprès des banques agréées italiennes, respectivement suédoises.*

L'Ufficio Italiano dei Cambi et la Sveriges Riksbank examineront d'un esprit bienveillant la possibilité de transférer, par la voie du « Compte *A* » prévu par l'Accord de paiement susmentionné, les disponibilités existant au crédit des compagnies d'assurance italiennes et suédoises dans les comptes ouverts auprès des banques agréées suédoises, respectivement italiennes. Avant d'autoriser le transfert en question, l'Ufficio Italiano dei Cambi et la Sveriges Riksbank, en conformité à ce qui est prévu au paragraphe II, dernier alinéa, du Protocole de signature, tiendront dûment compte de la situation des paiements italo-suédois afin d'éviter tout déséquilibre qui pourrait compromettre le fonctionnement régulier de l'Accord de paiement.

Si le Gouvernement suédois est d'accord sur ce qui précède, cette lettre et la lettre que vous voudrez bien me faire parvenir à ce sujet seront considérées comme un accord passé en matière entre nos deux Gouvernements, qui formera partie intégrante de l'Accord de paiement signé en date d'aujoud'hui ».

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement suédois sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation suédoise
F GRÖNWALL

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Protocole de signature afferant à l'Accord de paiement entre l'Italie et la Suède

I

Le taux de change entre la lire et la couronne suédoise est fixé à lires 120,62 pour une couronne suédoise.

Ledit taux de change sera revisé chaque fois qu'il sera constaté une variation supérieure à 2 pour cent entre le taux en vigueur et le taux résultant de la moyenne calculée pour 3 jours de bourse consécutifs des cours de clôture du dollar U.S.A. d'exportation aux

Bourses de Rome et de Milan, rapportée à la parité dollar-couronne suédoise (actuellement 5,1732 couronnes suédoises pour un dollar U.S.A.).

Ce nouveau taux de change sera appliqué le lendemain du jours dans lequel ladite variation aura été constatée.

II

Se référant à l'art. 1er de l'Accord de paiement signé en date de ce jour, les Parties Contractantes conviennent de prendre, chacune pour sa part, les dispositions nécessaires en vue d'autoriser les paiements suivants entre la Suède et l'Italie:

a) livraisons en Suède et en Italie de marchandises dans le cadre des accords conclus entre les Gouvernements italien et suédois;

b) services connexes au trafic des marchandises entre l'Italie et la Suède, frais de transport, d'entreposage, de dédouanement, assurance-marchandises, primes et indemnités etc.;

c) commissions, courtages, frais de représentation, de propagande et de publicité;

d) frais normaux de transformation, d'usinage, de montage, de réparation;

e) salaires, honoraires, pensions et rentes;

f) frais et bénéfices relatifs au commerce de transit;

g) frais encourus dans les ports italiens par des navires suédois, respectivement dans les ports suédois par des navires italiens, tels que: frais et taxes portuaires, y compris les dépenses de capitaine, provisions normales de bord, frais pour les réparations ordinaires etc.; ainsi que les frais encourus dans les aéroports italiens et suédois par les avions des compagnies de navigation aérienne suédoises, respectivement italiennes;

h) droits et redevances de brevets, licences, marques de fabbrique, droits d'auteur, droits d'exploitation de films etc.;

i) dépenses et recettes des services publics, impôts, amendes, frais de procédure etc.;

j) montants dus à titre de soldes provenant du règlement des comptes ouverts entre les Administrations des Postes et Télégraphes, des Chemins de Fer, ainsi que les bénéfices accumulés par les compagnies de navigation aérienne et de transport par route des deux Pays;

k) montants à utiliser pour les besoins de la Légation et des Consulats de Suède en Italie, respectivement de la Légation et des Consulats d'Italie en Suède, y compris les émoluments des représentants diplomatiques et consulaires des deux Pays, ainsi que les frais des missions diplomatiques ou officielles et ceux des institutions culturelles d'un Pays dans l'autre;

l) frais de voyage, d'ecolage, d'hospitalisation;

m) secours, frais d'entretien et de subsistance;

n) assurance: primes, rentes, commissions, indemnités; soldes de réassurance;

o) revenus de capitaux: loyers, dividendes, intérêts, bénéfices d'exploitation etc.;

p) abonnements à journaux, revues et publications périodiques;

q) différences de change et d'intérêts résultant des opérations énumérées ci-dessus;

r) tous autres règlements dont conviendront l'Ufficio Italiano dei Cambi et la Sveriges Riksbank.

Le présent paragraphe II vise les paiements énumérés ci-dessus pour autant qu'il s'agit d'échéances postérieures au 15 novembre 1949, à l'excéption en tout cas des paiements qui concernent les affaires de réciprocité approuvées par les Autorités compétentes des deux Pays et qui seront réglées conformément aux stipulations afférant aux affaires de ce genre.

Toutefois, l'Ufficio Italiano dei Cambi et la Sveriges Riksbank pourront autoriser d'un commun accord le réglement des paiements susvisés, échus jusqu'à la date de signature du présent Protocole, en tenant compte de la situation des paiements italo-suédois, afin d'éviter tout déséquilibre qui pourrait compromettre le fonctionnement régulier d el'Accord de paiement.

III

La Sveriges Riksbank constatera, de commun accord avec l'Ufficio Italiano dei Cambi, le solde créditeur existant le 26 novembre 1949 sur le « Compte Spécial en livres sterling » prévu au par. 1) de l'Annexe au Protocole de la Commission mixte italo-suédoise du 30 avril 1949.

Le solde susdit, après conversion en couronnes suédoises sur la base de la parité actuelle entre la livre sterling et la couronne (Lgs. 1 = S Kr. 14.485), sera viré immédiatement au crédit du « Compte *A* » visé à l'art. 1 de l'Accord de paiement signé en date de ce jour.

IV

Vu l'intérêt réciproque de développer dans toute la mesure du possible le tourisme entre l'Italie et la Suède, les deux Gouvernements sont convenus de se mettre en contact par l'intermédiaire des Représentations diplomatiques respectives, au moment le plus favorable, afin d'examiner les mesures idoines à faciliter le tourisme entre les deux Pays en tenant compte, toutefois, de la situation des paiements italo-suédois.

V

Le présent Protocole de signature entrera en vigueur le même jour et aura la même validité que l'Accord Commercial et l'Accord de Paiement signés en date de ce jour.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 15 novembre 1949.

Pour l'Italie
SFORZA

Pour la Suède
CHRISTIAN GÜNTHER

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

DECRETO MINISTERIALE 15 luglio 1950.

Sostituzione di un membro effettivo della Commissione centrale per le cooperative, in rappresentanza dell'Alto Commissariato dell'alimentazione.

IL MINISTRO
PER IL LAVORO E LA PREVIDENZA SOCIALE

Visto l'art. 3 della legge 8 maggio 1949, n. 285, con la quale è stata istituita la Commissione centrale per le cooperative;

Visto il decreto Ministeriale 22 giugno 1949, con il quale il dott. Guido Lenzi è stato nominato membro effettivo della predetta Commissione in rappresentanza dell'Alto Commissariato dell'alimentazione;

Visto il foglio n. 3915 in data 30 giugno 1950, con il quale l'Alto Commissariato dell'alimentazione designa il dott. Michele De Pascale quale proprio rappresentante effettivo in seno alla Commissione centrale per le cooperative, in sostituzione del dott. Guido Lenzi, collocato a riposo;

Considerata, pertanto, la necessità di provvedere alla predetta sostituzione;

Decreta:

Articolo unico.

Il dott. Michele De Pascale è nominato membro effettivo della Commissione centrale per le cooperative, in sostituzione del dott. Guido Lenzi, in rappresentanza dell'Alto Commissariato dell'alimentazione.

Il presente decreto sarà registrato alla Corte dei conti e pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 15 luglio 1950

Il Ministro: MARAZZA

Registrato alla Corte dei conti, addì 11 *agosto* 1950
Registro Lavoro e previdenza n. 6, *foglio n.* 245. — LA MICELA

(3990)

DECRETO MINISTERIALE 21 agosto 1950.

Rinnovazione della Commissione per la previdenza degli impiegati dell'industria della provincia di Udine.

IL MINISTRO
PER IL LAVORO E LA PREVIDENZA SOCIALE

Visto l'art. 14 del contratto collettivo 31 luglio 1938 per il regolamento di previdenza degli impiegati dell'industria;

Visto il proprio decreto in data 20 settembre 1946, con il quale fu provveduto alla ricostituzione della Commissione per la previdenza degli impiegati dell'industria della provincia di Udine;

Vista la nota n. 13132 in data 20 luglio 1950, con la quale l'Ufficio provinciale del lavoro e della massima occupazione di Udine rappresenta la necessità di modificare la composizione della Commissione predetta in relazione alla situazione attuale dell'organizzazione sindacale, e comunica, a tal fine, i nominativi designati dalle locali associazioni sindacali interessate;

Decreta:

La Commissione per la previdenza degli impiegati dell'industria della provincia di Udine è rinnovata come segue:

Del Bianco dott. Umberto, Messina Francesco e Casoli Mario, in rappresentanza degli industriali;

Cattaruzzi dott. Iole; Zambonati rag. Luigi e Cucchini Mario, in rappresentanza degli impiegati.

Roma, addì 21 agosto 1950

Il Ministro: MARAZZA

(3920)

DECRETO MINISTERIALE 25 agosto 1950.

Sostituzione di un membro nella Commissione provinciale per il collocamento di La Spezia.

IL MINISTRO
PER IL LAVORO E LA PREVIDENZA SOCIALE

Visto il decreto Ministeriale 9 gennaio 1950, con il quale è stata costituita la Commissione provinciale per il collocamento di La Spezia;

Vista la nota del direttore dell'Ufficio provinciale del lavoro di La Spezia n. 7274, in data 6 giugno 1950, con la quale viene prospettata la necessità della sostituzione del sig. Mastrorilli Ernesto rappresentante dell'Ispettorato provinciale dell'agricoltura richiesta dall'Amministrazione interessata, con il sig. Mosti Alfredo, dell'Ispettorato provinciale dell'agricoltura;

Decreta:

Articolo unico.

Il sig. Mastrorilli Ernesto è sostituito con il sig. Mosti Alfredo quale rappresentante dell'Ispettorato provinciale dell'agricoltura nella Commissione provinciale per il collocamento di La Spezia.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 25 agosto 1950

Il Ministro: MARAZZA

(4004)

DECRETO MINISTERIALE 25 agosto 1950.

Sostituzione di un membro nella Commissione provinciale per il collocamento di Teramo.

IL MINISTRO
PER IL LAVORO E LA PREVIDENZA SOCIALE

Visto il decreto Ministeriale 26 gennaio 1950, con il quale è stata costituita la Commissione provinciale per il collocamento di Teramo;

Visto il decreto Ministeriale 8 luglio 1950, con il quale il sig. Mazzarella Albenzio è stato sostituito con il sig. Piersanti Paolo quale rappresentante dei lavoratori della predetta Commissione provinciale;

Vista la nota del direttore dell'Ufficio provinciale del lavoro di Teramo n. 7894, in data 24 giugno 1950, con la quale viene prospettata la necessità della sostituzione del sig. Piersanti Paolo rappresentante dei lavoratori richiesta dalla Unione sindacale lavoratori con il sig. Paoli Walfrido dell'Unione stessa;

Ritenuta pertanto l'opportunità di provvedere alla sostituzione del predetto;

Decreta:

Articolo unico.

Il sig. Piersanti Paolo è sostituito con il sig. Paoli Walfrido, quale rappresentante dei lavoratori nella Commissione provinciale per il collocamento di Teramo.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 25 agosto 1950

Il Ministro: MARAZZA

(4007)

DECRETO MINISTERIALE 25 agosto 1950.
Sostituzione di un membro nella Commissione provinciale per il collocamento di Caserta.

IL MINISTRO
PER IL LAVORO E LA PREVIDENZA SOCIALE

Visto il decreto Ministeriale 22 aprile 1950, con il quale è stata costituita la Commissione provinciale per il collocamento di Caserta;

Vista la nota del direttore dell'Ufficio provinciale del lavoro di Caserta, n. 19572, in data 12 luglio 1950, con la quale viene prospettata la necessità della sostituzione del sig. Ghidelli Mario rappresentante della Camera di commercio, industria e agricoltura richiesta dalla stessa, con il sig. Pascucci Paolo, del medesimo Ente;

Ritenuta pertanto l'opportunità di provvedere alla sostituzione del predetto;

Decreta:

Articolo unico.

Il sig. Ghidelli Mario è sostituito con il sig. Pascucci Paolo quale rappresentante della Camera di commercio, industria e agricoltura nella Commissione provinciale per il collocamento di Caserta.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 25 agosto 1950

Il Ministro: MARAZZA

(4008)

DECRETO MINISTERIALE 25 agosto 1950.
Sostituzione di un membro nella Commissione provinciale per il collocamento di Bologna.

IL MINISTRO
PER IL LAVORO E LA PREVIDENZA SOCIALE

Visto il decreto Ministeriale 27 dicembre 1949, con il quale è stata costituita la Commissione provinciale per il collocamento di Bologna;

Vista la nota del direttore dell'Ufficio regionale del lavoro di Bologna n. 13805 in data 22 giugno 1950, con la quale viene prospettata la necessità della sostituzione del sig. Poli Pietro rappresentante del Genio civile richiesta dall'Amministrazione interessata con il sig. Etoclè Racanè del Genio civile;

Ritenuta pertanto l'opportunità di provvedere alla sostituzione del predetto;

Decreta:

Articolo unico.

Il sig. Poli Pietro è sostituito con il sig. Etoclè Racanè quale rappresentante dei Genio civile nella Commissione provinciale per il collocamento di Bologna.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 25 agosto 1950

Il Ministro: MARAZZA

(4006)

DECRETO MINISTERIALE 25 agosto 1950.
Sostituzione di un membro nella Commissione provinciale per il collocamento di Taranto.

IL MINISTRO
PER IL LAVORO E LA PREVIDENZA SOCIALE

Visto il decreto Ministeriale 1° febbraio 1950, con il quale è stata costituita la Commissione provinciale per il collocamento di Taranto;

Vista la nota del direttore dell'Ufficio provinciale del lavoro di Taranto, n. 8719 in data 5 luglio 1950, con la quale viene prospettata la necessità della sostituzione del sig. Venturini Loris rappresentante dei lavoratori richiesta dalla Confederazione dei lavoratori della terra con il sig. Pucci Vito della Confederazione stessa;

Ritenuta pertanto l'opportunità di provvedere alla sostituzione del predetto;

Decreta:

Articolo unico.

Il sig. Venturini Loris è sostituito con il sig. Pucci Vito quale rappresentante dei lavoratori nella Commissione provinciale per il collocamento di Taranto.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 25 agosto 1950

Il Ministro: MARAZZA

(4005)

DECRETO MINISTERIALE 25 agosto 1950.
Sostituzione di membri nella Commissione provinciale per il collocamento di Teramo.

IL MINISTRO
PER IL LAVORO E LA PREVIDENZA SOCIALE

Visto il decreto Ministeriale 26 gennaio 1950, con il quale è stata costituita la Commissione provinciale per il collocamento di Teramo;

Vista la nota del direttore dell'Ufficio provinciale del lavoro di Teramo, n. 7894, in data 24 giugno 1950, con la quale viene prospettata la necessità della sostituzione del sig. Cocciolito Aldo rappresentante della Camera di commercio, industria e agricoltura, richiesta dalla stessa con il sig. Costantini Rizziero, della Camera di commercio, industria e agricoltura;

Ritenuta pertanto l'opportunità di provvedere alla sostituzione del predetto;

Decreta:

Articolo unico.

Il sig. Cocciolito Aldo è sostituito con il sig. Costantini Rizziero quale rappresentante della Camera di commercio, industria e agricoltura nella Commissione provinciale per il collocamento di Teramo.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 25 agosto 1950

Il Ministro: MARAZZA

(4009)

DECRETO MINISTERIALE 25 agosto 1950.
Sostituzione di membri nella Commissione provinciale per il collocamento di L'Aquila.

IL MINISTRO
PER IL LAVORO E LA PREVIDENZA SOCIALE

Visto il decreto Ministeriale 17 gennaio 1950, con il quale è stata costituita la Commissione provinciale per il collocamento di L'Aquila;

Vista la nota del direttore dell'Ufficio provinciale del lavoro di L'Aquila n. 11033, in data 9 giugno 1950, con la quale viene prospettata la necessità della sostituzione dei signori Pelliccione Alberto e Parisse Ugo rappresentanti dei lavoratori richiesta dalla Camera confederale del lavoro con i signori Giorgi Vittorio e Jorio Ivo dello stesso Ente;

Ritenuta pertanto l'opportunità di provvedere alla sostituzione del predetto;

Decreta:

Articolo unico.

I signori Pelliccione Alberto e Parisse Ugo sono sostituiti con i signori Giorgi Vittorio e Jorio Ivo quali rappresentanti dei lavoratori nella Commissione provinciale per il collocamento di L'Aquila.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 25 agosto 1950

Il Ministro: MARAZZA

(4010)

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

Concessioni di exequatur

In data 10 agosto 1950, il Presidente della Repubblica ha concesso l'exequatur al signor Giovanni Aurelio Scaccianoce, Console onorario dei Paesi Bassi a Palermo, con giurisdizione sulle provincie di Palermo, Trapani, Agrigento, Caltanissetta ed Enna.

(3998)

In data 10 agosto 1950, il Presidente della Repubblica ha concesso l'exequatur al signor Errol Gaham Sebastian, Console generale di Gran Bretagna a Milano, con giurisdizione sulla regione dell'Emilia e sulle provincie di Bergamo, Brescia, Como, Milano, Cremona, Mantova, Pavia, Sondrio, Verona, Trento, Bolzano e Varese.

(3999)

MINISTERO DEL LAVORO E DELLA PREVIDENZA SOCIALE

Sostituzione del commissario della Società cooperativa edile viterbese « La Rocca » tra reduci, con sede in Viterbo.

Con decreto del Ministro per il lavoro e la previdenza sociale, in data 31 agosto 1950, il rag. Vincenzo Mervoglino è stato nominato commissario della Società cooperativa edile viterbese « La Rocca », con sede in Viterbo, in sostituzione del dott. rag. Fausto Chiarapini.

(3991)

MINISTERO DEI LAVORI PUBBLICI

Passaggio dal Demanio pubblico al patrimonio dello Stato dell'isolotto del fiume Corno, sito nel comune di San Giorgio di Nogaro.

Con decreto interministeriale n. 814 del 17 maggio 1950 è stato disposto il passaggio dal Demanio pubblico al patrimonio dello Stato dell'isolotto del fiume Corno, in comune di San Giorgio di Nogaro, distinto in catasto ai mappali 31 p., 94 p., 90 p. e 32, della superficie di mq. 38.860 ed indicato nello schizzo planimetrico in data 29 ottobre 1948 in scala 1:2000 dell'Ufficio tecnico erariale di Udine, che fa parte integrante del decreto stesso.

(3992)

MINISTERO DEL TESORO

DIREZIONE GENERALE DEL TESORO - DIVISIONE X PORTAFOGLIO

N. 166

CAMBI VALUTARI (Esportazione)

Cambi di chiusura del 18 settembre 1950

	Dollaro	Franco svizzero
Borsa di Bologna	624,82	143 —
» Firenze	624,83	143,25
» Genova	624,85	143 —
» Milano	624,82	143,05
» Napoli	624,75	143,15
» Palermo	624,80	143,10
» Roma	624,79	143,10
» Torino	624,825	142,90
» Trieste	624,82	143,05
» Venezia	624,80	143,50

Media dei titoli del 18 settembre 1950

Rendita 3,50 % 1906	70,85
Id. 3,50 % 1902	68,40
Id. 3 % lordo	47 —
Id. 5 % 1935	99,525
Redimibile 3,50 % 1934	72,50
Id. 3,50 % (Ricostruzione) (con tagliando)	71,40
Id. 3,50 % (Ricostruzione) (ex tagliando)	69,90
Id. 5 % (Ricostruzione)	94,275
Id. 5 % 1936	94,075
Buoni del Tesoro 5 % (15 aprile 1951)	100,05
Id. 4 % (15 settembre 1951)	98,70
Id. 5 % convertiti 1951	100,30
Id. 5 % (scadenza 1959)	99,375

Il contabile del Portafoglio dello Stato
DI CRISTINA

UFFICIO ITALIANO DEI CAMBI

Contrattazione cambi

Quotazioni medie ai sensi del decreto-legge 19 settembre 1949, n. 632, valide per il giorno 18 settembre 1950:

1 dollaro U.S.A.	L. 624,80
1 franco svizzero	» 143,07

Cambi di compensazione vigenti
(Valevoli ai sensi degli accordi esistenti con i singoli Paesi)

Belgio	L. 12,71	per franco belga
Francia	» 1,81	» franco francese
Norvegia (c/nuovo)	» 87,38	» corona norvegese
Olanda	» 164,41	» fiorino olandese
Svezia (c/speciale)	» 120,62	» corona svedese
Svizzera (c/ spese portuali transito, trasferimenti vari e c/ compensazione extra compensazione)	» 144,39	» franco svizzero

MINISTERO DEL TESORO

DIREZIONE GENERALE DEL DEBITO PUBBLICO

Diffida per smarrimento di mezzo foglio compartimentale semestrale

(1ª *pubblicazione*) Avviso n. 11

E' stata chiesta la rinnovazione dei certificati del Consolidato 3,50 % (1906) n. 392.950, n. 392.951, n. 392.952, dell'annua rendita di L. 70 ciascuno, intestati a Della Camera Stefano fu Emidio, domiciliato a Morcone (Benevento), ipotecati per cauzione dovuta da Delli Venneri Luigi di Nicola e Delli Venneri Tommaso fu Gennaro, quali esattori delle imposte dirette del comune di Morcone, e contenenti a tergo dichiarazione di cessione a favore del predetto Delli Venneri Tommaso fu Gennaro.

Poichè detti certificati sono mancanti del secondo mezzo foglio di compartimenti già usato per la riscossione degli interessi semestrali, si diffida chiunque possa avervi interesse, che, trascorsi sei mesi dalla data della prima pubblicazione del presente avviso nella *Gazzetta Ufficiale*, senza che siano state notificate opposizioni, si procederà alla chiesta operazione ai sensi dell'art. 168 del regolamento generale sul Debito pubblico, approvato con regio decreto-legge 19 febbraio 1911, n. 298.

Roma, addì 7 settembre 1950.

Il direttore generale: DE LIGUORO

(3952)

Diffida per smarrimento di mezzo foglio compartimentale semestrale

(1ª *pubblicazione*) Avviso n. 12

E' stato denunziato lo smarrimento del mezzo foglio compartimentale del certificato Consolidato 3,50% (1906) n. 56297 dell'annua rendita di L. 42 intestato a Spetalieri Pietro fu Vincenzo, domiciliato in Adernò, con vincolo a favore della Camera notarile di Catania.

Si diffida chiunque possa avervi interesse che trascorsi sei mesi dalla data della prima pubblicazione del presente avviso nella *Gazzetta Ufficiale* senza che siano state notificate opposizioni, si procederà, ai termini dell'art. 168 del regolamento generale sul Debito pubblico alla chiesta operazione.

Roma, addì 7 settembre 1950.

Il direttore generale: DE LIGUORO

(3953)

COMITATO INTERMINISTERIALE PER IL CREDITO ED IL RISPARMIO

Attribuzione della gestione della Cassa comunale di credito agrario di Cascia (Perugia) all'Istituto federale di credito agrario per l'Italia centrale, con sede in Roma.

IL DIRETTORE GENERALE DELLA BANCA D'ITALIA

Visti i regi decreti-legge 29 luglio 1927, n. 1509, e 29 luglio 1928, n. 2085, convertiti, rispettivamente, nelle leggi 5 luglio 1928, n. 1760 e 20 dicembre 1928, n. 3130, riguardanti l'ordinamento del credito agrario;

Visto l'art. 31 del regolamento per l'esecuzione del suddetto regio decreto legge 29 luglio 1927, n. 1509, approvato con decreto Ministeriale 23 gennaio 1928 e modificato con decreto del Capo del Governo del 26 luglio 1937;

Visto il regio decreto-legge 12 marzo 1936, n. 375, sulla difesa del risparmio e sulla disciplina della funzione creditizia, modificato con le leggi 7 marzo 1938, n. 141, 7 aprile 1938, n. 636 e 10 giugno 1940, n. 933;

Visti i decreti legislativi 17 luglio 1947, n. 691 e 20 gennaio 1948, n. 10;

Visto il regio decreto 11 gennaio 1936, n. 1067, modificato con decreto Presidenziale 19 aprile 1948, n. 482;

Ritenuto che la Cassa comunale di credito agrario di Cascia (Perugia) non possa utilmente funzionare;

Dispone:

La gestione della Cassa comunale di credito agrario di Cascia (Perugia) è affidata all'Istituto federale di credito agrario per l'Italia centrale con sede in Roma, che dovrà prendere in consegna, redigendone apposito verbale, le attività e gli atti dell'ente anzidetto.

Il presente provvedimento sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 12 settembre 1950

Il direttore generale: FORMENTINI

(4003)

CONCORSI ED ESAMI

MINISTERO DELLA DIFESA - AERONAUTICA

Modificazione al bando di concorso per l'ammissione di settantacinque allievi ufficiali in servizio permanente effettivo dell'Arma aeronautica - ruolo naviganti, alla 1ª classe del corso regolare dell'Accademia aeronautica - anno accademico 1950-51, indetto con decreto Ministeriale 23 maggio 1950 e pubblicato nella « Gazzetta Ufficiale » in data 2 agosto 1950, n. 175.

IL MINISTRO PER LA DIFESA

Visto il decreto Ministeriale in data 23 maggio 1950, col quale è indetto un concorso per titoli e per esami, per l'ammissione di settantacinque allievi ufficiali in servizio permanente effettivo dell'Arma aeronautica ruolo naviganti alla 1ª classe del corso regolare dell'Accademia aeronautica anno accademico 1950-51;

Decreta:

Articolo unico.

Il contenuto del capoverso *i*) dell'art. 6 del bando che indice il concorso è modificato come segue:

« *i*) diploma originale del titolo di studio di cui all'art. 2, lettera *f*). Il diploma può essere sostituito da un certificato in carta legale, rilasciato dal capo dell'Istituto medio superiore e legalizzato dal provveditore agli studi, sul quale dovranno figurare le votazioni riportate nelle singole materie di studio.

Per i concorrenti provenienti dalle scuole militari, dovrà essere allegata una *dichiarazione del Comando della scuola* da cui risulti che il candidato ha conseguito il titolo di studio in qualità di allievo della scuola medesima.

L'ammissione di coloro che abbiano conseguito il titolo di studio all'estero resta subordinata al riconoscimento, da parte del Ministero della pubblica istruzione, dell'equipollenza del titolo stesso ad uno dei titoli di cui all'art. 2, lettera *f*). A tal fine gli interessati avranno cura di munire i titoli stessi delle prescritte dichiarazioni degli agenti consolari e diplomatici e di allegare i programmi degli studi compiuti; ».

Roma, addì 8 agosto 1950

Il Ministro: PACCIARDI

Registrato alla Corte dei conti, addì 19 agosto 1950
Registro Difesa-Aeronautica n. 4, foglio n. 42. — RAPISARDA

(4012)

GIOLITTI GIUSEPPE, *direttore* SANTI RAFFAELE, *gerente*

Roma Istituto Poligrafico dello Stato G. C.